



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de bretelles d'échange côté Sud pour compléter le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher (n°33) sur l'A75 (48)**

**n° : F-076-17-C-0065**

**Décision du 12 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-17-C-0065 (y compris ses annexes) relatif au dossier « A75 - Aménagement de bretelles d'échange côté Sud pour compléter le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher (n°33). Commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie le 9 août 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ayant été consultée par courrier en date du 9 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur l'autoroute A75, à compléter le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher (n°33) par l'ajout de deux bretelles, étant précisé que la desserte de cette commune est actuellement assurée par deux échangeurs distants de 6 km :

\* le demi-échangeur Nord n°33 avec la RD 809, qui assure les échanges vers le Nord en direction et en provenance de Clermont-Ferrand,

\* les deux demi-échangeurs Sud n°34, l'un avec la RD 806 qui assure les échanges vers le Nord, l'autre avec la RD 809 qui assure les échanges vers le Sud, en direction de Millau,

- qui a pour objectifs d'améliorer la desserte de la zone d'activités de la Combelle et de limiter le trafic de poids-lourds dans le centre-bourg de Saint-Chély-d'Apcher,

- étant précisé que :

\* la bretelle d'entrée sera raccordée directement sur une voirie secondaire existante, à proximité de la sortie d'un giratoire existant côté Ouest de l'A75,

\* la bretelle de sortie sera raccordée à une voirie secondaire existante par un giratoire qui sera créé en lieu et place du carrefour qui dessert actuellement la RD 809, la bretelle d'entrée sur l'A75 en direction du Nord, et le hameau de Sarrus,

- étant noté que, selon le formulaire, un projet de rocade est envisagé par le conseil départemental de la Lozère pour assurer « une liaison entre les quartiers Est de l'agglomération et l'autoroute », les compléments apportés par le pétitionnaire indiquant cependant que cette infrastructure, « qui est en réalité une voie de desserte des zones d'activités » nommée Allée des entrepreneurs, est déjà réalisée et actuellement raccordée sur la RD 809, et aura vocation à se raccorder sur le giratoire existant côté Ouest après aménagement du demi-échangeur en échangeur complet,

- la durée des travaux étant estimée à 14 mois,

**Considérant la localisation du projet**, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher (48),

- pour la bretelle d'entrée, sur une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> (incluant la surface qui sera isolée entre la future bretelle et l'autoroute) actuellement occupée par le talus autoroutier, un chemin de desserte agricole, une friche, et une parcelle agricole en prairie,

- pour la bretelle de sortie, sur une surface d'environ 12 500 m<sup>2</sup> (incluant la surface qui sera isolée entre la future bretelle et l'autoroute), actuellement occupée par la voirie existante (notamment un chemin de desserte agricole), des prairies, une friche et une parcelle boisée de pins sylvestres,

- en dehors de tout site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**,

- les impacts sur les milieux naturels et les continuités écologiques qui devraient vraisemblablement être limités du fait des caractéristiques du projet et du caractère relativement anthropisé des milieux potentiellement affectés, les études de diagnostic environnemental, jointes au dossier, indiquant que « *l'analyse des potentialités pour le milieu naturel n'ont pas mis en lumière d'enjeux importants* », analyse qui devra être précisée par la suite, ces études indiquant par ailleurs qu'aucune espèce d'insectes ou végétales patrimoniales n'ont pu être identifiées « *de par la saison trop tardive de démarrage du pré-diagnostic* »,

- l'absence d'impact négatif significatif sur le bruit ou la qualité de l'air en phase d'exploitation, les bretelles à créer étant situées à l'écart de toute zone d'habitation, le projet devant par ailleurs permettre de réduire les nuisances dans le centre-bourg de Saint-Chély-d'Apcher,

- les nuisances en phase travaux qui devraient être limitées, la circulation devant être maintenue sur l'autoroute et les voies départementales pendant toute la durée de travaux, un alternat pouvant cependant être instauré temporairement,

- les impacts sur l'agriculture qui devraient être limités, la situation du projet, en limite de parcelles, n'engendrant, selon le formulaire, pas de coupures nouvelles au sein d'îlots d'exploitation, le rétablissement des chemins d'exploitation agricoles étant par ailleurs prévu ainsi que le prolongement du boviduc existant sous l'A75,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de bretelles d'échange côté Sud pour compléter le demi-échangeur Nord de Saint-Chély-d'Apcher (n°33) sur l'A75, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, n° F-076-17-C-0065, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX